



**Ministère des affaires sociales et de la santé  
Ministère de l'économie et des finances**

**Direction de la sécurité sociale**

Christine LABAT  
DACI  
Tel. : 01.40.56.74.86  
N° D 2014/1367

Paris, le **18 FEV. 2014**

Monsieur le Directeur de l'ACOSS

Monsieur le Directeur général de la CNAMTS

Monsieur le Directeur général de la CNAF

Monsieur le Directeur général de la CNAVTS

Monsieur le Directeur général de la CCMSA

Monsieur le Directeur général du RSI

Monsieur le Directeur général de POLE EMPLOI

Monsieur le Directeur du CLEISS

Les règlements européens de coordination des systèmes de sécurité sociale (CE) n°883/2004 et n°987/2009 fixent les règles permettant de déterminer la législation de sécurité sociale applicable aux ressortissants de l'un des Etats membres de l'Union européenne, de l'Espace économique européen ou de la Suisse et coordonnent les réglementations de chaque Etat dans l'objectif de favoriser la mobilité des travailleurs (salariés ou travailleurs indépendants).

En attendant la parution prochaine d'une instruction consacrée aux règles de détermination de la législation applicable aux travailleurs mobiles, il me semble important d'appeler votre attention sur **la procédure applicable en cas de doute sur la validité d'un document ou l'exactitude d'une pièce justificative attestant de la situation d'une personne au regard des règlements européens de coordination ou en cas de désaccord des Etats sur la législation applicable.**

L'article 5 du règlement (CE) n°987/2009 prévoit que les documents établis par l'institution d'un Etat membre qui attestent de la situation d'une personne aux fins de l'application du règlement de base et du règlement d'application, ainsi que les pièces justificatives afférentes s'imposent aux institutions des autres Etats membres aussi longtemps qu'ils ne sont pas retirés ou déclarés invalides par l'Etat membre où ils ont été établis.

Cependant, en application du principe de coopération loyale, l'institution émettrice doit procéder à une appréciation correcte des faits pertinents pour délivrer le formulaire et, en cas de doute émis par l'institution de l'Etat à laquelle est produit ce formulaire, réexaminer la situation et le cas échéant retirer le certificat.

Ces dispositions prévoient également qu'en l'absence d'accord entre les institutions, les autorités compétentes peuvent saisir la commission administrative pour la coordination des systèmes de sécurité sociale, instituée auprès de la Commission européenne et qui rassemble des représentants gouvernementaux de chaque Etat membre pour traiter notamment de toute question administrative ou d'interprétation découlant des règlements.

Cette commission administrative a adopté une décision A1 du 12 juin 2009 concernant l'établissement d'une procédure de dialogue et de conciliation afin de régler les différends entre Etats membres relatifs soit à la validité d'un document ou à l'exactitude d'une pièce justificative attestant de la situation d'une personne au regard des règlements de coordination, soit à la détermination de la législation applicable ([http://www.cleiss.fr/reglements/cacsss/Dec\\_A1fr.pdf](http://www.cleiss.fr/reglements/cacsss/Dec_A1fr.pdf))

Le processus, synthétisé dans le schéma ci-après annexé, comporte deux phases principales, la première entre institutions des Etats concernés, c'est-à-dire le plus souvent entre organismes de sécurité sociale, la seconde, en cas d'échec, entre autorités compétentes des Etats membres, c'est-à-dire entre administrations de tutelle. La demande de retrait ou d'invalidation doit être motivée et permettre d'identifier les personnes et/ou entreprises concernées, en joignant si possible une copie des formulaires.

**En cas d'échec de la première phase de dialogue entre organismes de sécurité sociale, la Direction de la sécurité sociale (Division des Affaires Communautaires et Internationales-DACI) doit être saisie, pièces à l'appui, afin que soit engagée la phase de conciliation avec l'administration de tutelle de l'autre Etat membre,** prélude à la saisine de la Commission administrative de coordination des systèmes de sécurité sociale. Lors de cette dernière étape, les autorités des deux pays sont invitées à régler leur différend devant les autres Etats membres et la Commission européenne.

Le circuit doit être suivi systématiquement et le calendrier prévu respecté afin que la démarche de remise en question de la législation de sécurité sociale applicable puisse, comme le prévoient les règlements européens, être portée au plus haut niveau et qu'elle puisse aboutir.

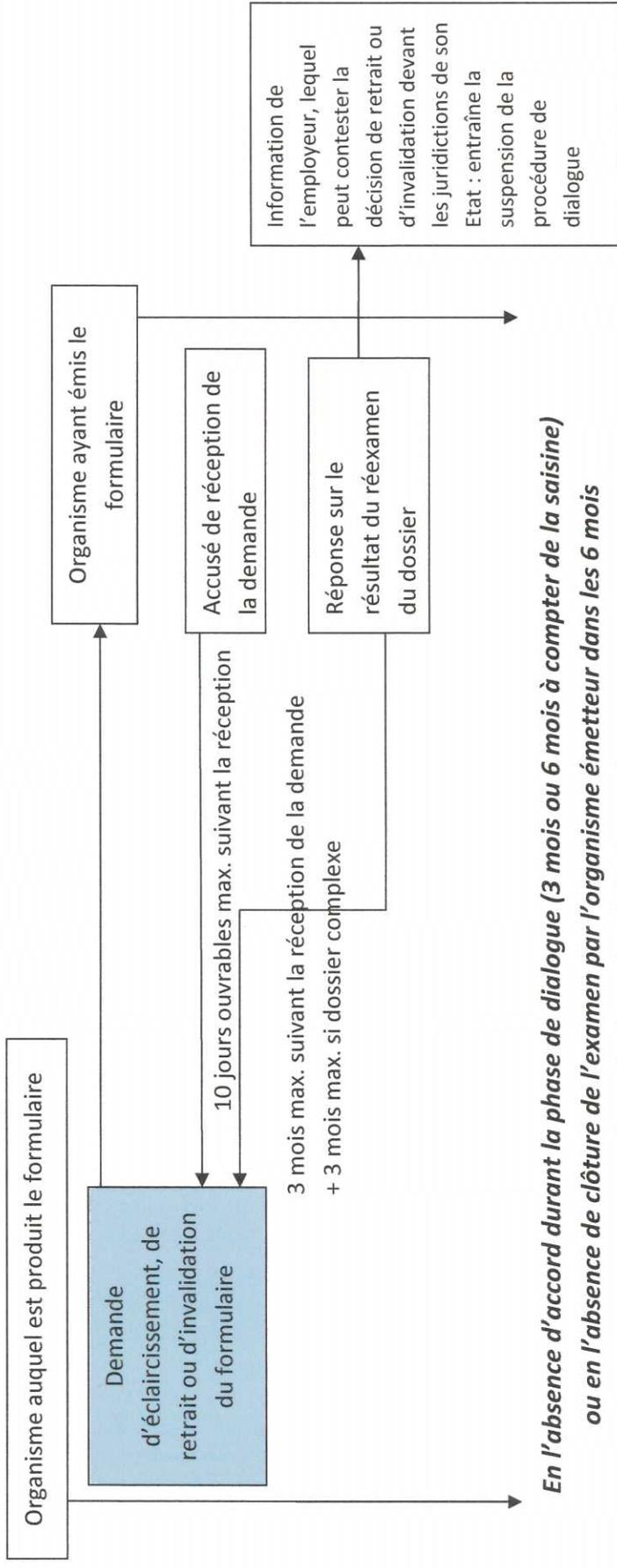
Notamment, lorsqu'une situation non conforme à la situation décrite dans le formulaire A1 est constatée à l'occasion d'un contrôle, ce dernier doit être mené à son terme mais la demande de retrait ou d'invalidation du formulaire doit être effectuée afin d'obtenir cette invalidation ou ce retrait et permettre la mise en recouvrement des cotisations.

Il est également nécessaire d'assurer **un suivi des demandes de retrait** de certificats A1 (anciennement E101) formulées par les organismes locaux, ainsi que des demandes de retrait de ces certificats présentés par les organismes étrangers. **Il convient donc que soit adressée systématiquement au Centre de liaisons européennes et internationales (CLEISS) une copie des demandes de retrait** des organismes dépendant de vos réseaux. Le CLEISS devra établir des statistiques centralisant ces bilans, qui seront fournies annuellement à la Direction de la sécurité sociale.

Dans l'immédiat et afin de pouvoir répondre à un questionnaire de la Commission européenne, il conviendrait que vous transmettiez **avant le 10 mars prochain à la DACI** le nombre de demandes de retrait ou d'invalidation de formulaires (et, parmi ceux-ci, de formulaires A1) présentées en 2012 et, si possible, en 2013.

Pour le ministre et par délégation  
Pour le directeur de la sécurité sociale,  
**Jonathan BOSREDON**

# Schéma de la procédure de dialogue et de conciliation appliquée à la demande de retrait d'un formulaire



*En l'absence d'accord durant la phase de dialogue (3 mois ou 6 mois à compter de la saisine) ou en l'absence de clôture de l'examen par l'organisme émetteur dans les 6 mois suivant la réception de la demande*

